



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2024, désignée ci-après par la "ville", d'une part,

Et

L'association La Malle-Théâtre, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 10 mars 1983 sous le n° RNA : W353002585 (avis publié au JO du 16 mars 1983) dont le siège social se situe 16 square de Provence – 35000 Rennes, représentée par sa Présidente, Marie-Renée BOT, désignée ci-après par "l'association",
SIRET : 33099403900023.

APE : 90.01Z

d'autre part,

PREAMBULE

La ville prend acte que l'association La Malle-Théâtre a pour but : la recherche dans le domaine de la marionnette et autres "formes animées", la valorisation de ce type de théâtre en sensibilisant aussi bien les adultes que les enfants, le recours à toutes dispositions et activités jugées utiles afin d'accomplir les buts qu'elle s'est assignés. Parmi ces activités, elle privilégie celle d'entrepreneur de spectacle (création et diffusion).

La ville développe depuis 1990 d'importantes actions dans le domaine de l'art de la marionnette : organisation du festival de marionnettes Manimagine, mise à disposition d'un lieu de répétition temporaire pour les compagnies de marionnettes, ouverture d'un fonds spécialisé dédié à l'art de la marionnette à la médiathèque, co-production de spectacles de marionnettes... Ces actions s'inscrivent dans le projet culturel de la ville en cours de formalisation.

Depuis 2003, l'association La Malle-Théâtre participe à la mise en place de ces actions suite notamment à de nombreuses résidences à la Juteauderie et à une présence active dans l'organisation du festival Manimagine. A ce titre l'association est un partenaire privilégié de la municipalité.

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

Vu la précédente convention d'objectifs signée le 20 décembre 2021 et conclue pour une durée de 2 ans ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la ville de Thorigné-Fouillard et l'association La Malle-Théâtre.

La présente convention répond au souhait d'installation de la compagnie mais également à la volonté pour la ville d'une présence artistique de longue durée. Exerçant une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, les artistes deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle de la ville, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera renouvelée par reconduction expresse. Elle peut être modifiée après accord des deux parties.

Si l'une des deux parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra avertir l'autre partie deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : RELATIONS PARTENARIALES ENTRE LA VILLE ET LA MALLE THEATRE

La Malle-Théâtre est le partenaire privilégié de la ville sur les principaux sujets suivants :

2.1 Programmation artistique du festival Manimagine

La compagnie participe activement aux réunions du groupe de travail "marionnettes", chargé notamment de la programmation du festival annuel Manimagine.

Elle est consultée afin d'apporter son point de vue professionnel sur les spectacles retenus mais également sur l'organisation logistique et matérielle.

2.2 Actions culturelles

Dans le cadre de la promotion et de la valorisation de l'art de la marionnette, la ville et la Malle-Théâtre s'associent afin de mener différentes actions culturelles :

- actions à caractère pédagogique (sensibilisation, ateliers, interventions en milieu scolaire...);
- une action culturelle tournée vers un large public au moins une fois par saison culturelle.

La ville pourra initier également des rencontres entre le public et les artistes de la compagnie et organiser des répétitions publiques associant La Malle-Théâtre, en accord avec elle.

La ville s'engage à solliciter toutes les subventions d'aide à la résidence (de création, de diffusion ou d'association) pour les actions menées en concertation avec La Malle-Théâtre.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association fera état sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et à l'occasion de manifestations publiques, du partenariat avec la ville de Thorigné-Fouillard. De même, la ville fera mention du partenariat avec La Malle-Théâtre sur les documents culturels et sur les documents d'informations générales concernant la ville (notamment site Internet).

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La ville de Thorigné-Fouillard met à disposition de l'association La Malle-Théâtre les locaux de la maison de la Juteauderie d'une superficie de 132 m², constitués d'un atelier de 30 m², d'un espace stockage de 52 m² et d'un garage jouxtant les bâtiments de 50 m².

La ville de Thorigné-Fouillard s'engage à réserver la priorité d'accès à la salle de répétition et de fabrication de décors de 70 m² de la Juteauderie à La Malle-Théâtre. L'occupation temporaire de cette salle par d'autres compagnies se fera en accord avec La Malle-Théâtre et les services municipaux.

L'association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. L'association s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation provenant d'une négligence de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention. L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

La ville prend à sa charge les frais normaux d'eau, de chauffage et d'électricité, ainsi que l'entretien courant du bâtiment. L'association prend à sa charge les frais d'installation et d'utilisation du téléphone.

L'occupation des locaux de la Juteauderie est consentie à titre temporaire pour la durée de la présente convention. En cas de nécessité de libérer les lieux avant le terme de la présente convention, la ville s'engage à reloger La Malle-Théâtre dans un lieu au moins équivalent en surface et en confort jusqu'au terme de la convention.

5.1 : Loyer

Pour cette occupation des locaux de la maison de la Juteauderie, le loyer mensuel est fixé à 171€ nets. Ce loyer sera payé chaque trimestre à réception d'un titre de recette émis par le percepteur.

5.2 : Sécurité et assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile, incendie et vol. Elle devra justifier auprès de la ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement de celles-ci.

L'association reconnaît :

- ❖ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- ❖ avoir procédé avec le représentant de la ville à une visite des locaux et des issues de secours ;
- ❖ avoir constaté avec le représentant de la ville les moyens d'extinction.

ARTICLE 6 : CONCOURS FINANCIER

L'association peut solliciter la ville pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement et/ou d'investissement. Pour ce faire, elle dépose une demande argumentée en mairie selon les modalités communiquées chaque année par les services municipaux, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Tout projet de création de spectacle sera présenté à la ville afin de déterminer les modalités d'aide à la création.

6.1 – Modalités de versement

Le concours financier est intégralement versé après le vote du budget primitif de la ville (mars-avril).

Les éventuelles participations à l'investissement validées par le Conseil municipal sont versées sur production d'une facture acquittée au plus tard le 15 décembre de l'année concernée.

Les subventions sont imputées au chapitre 65 article 6574 du budget principal de la ville. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Thorigné-Fouillard, le comptable assignataire est le receveur municipal.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de l'Association "La Malle-Théâtre" au Crédit Agricole :

Numéro IBAN : FR 13606 00067 03405281000 69

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS ET AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (cerfa n°15059*02) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité avec le bilan qualitatif et quantitatif du projet, ou à défaut, le PV de la dernière assemblée générale.

L'association informe par ailleurs sans délai la ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la ville sans délai par écrit.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Thorigné-Fouillard, le _____

En deux exemplaires,

Le Maire
Gaël LEFEUVRE

La Présidente de l'association
Marie-Renée BOT